ANNEXE 1

Position à prendre, au nom de l’Union, lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de fixer les totaux admissibles des captures (TAC) applicables aux stocks partagés pour l’année 2021 et à certains stocks d’eau profonde pour les années 2021-2022

# Principes

Dans le cadre des consultations avec le Royaume-Uni, l’Union:

* 1. cherche à faire en sorte que les TAC convenus soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer et de l’accord des Nations unies de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
	2. s’efforce de garantir le respect des engagements internationaux qu'elle a pris;
	3. recherche la cohérence et les synergies avec la politique qu'elle mène dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays tiers en matière de pêche et garantit la cohérence avec ses autres politiques, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'emploi, de l'environnement, des échanges commerciaux, du développement, de la recherche et de l'innovation;
	4. veille à ce que les totaux admissibles des captures soient déterminés conjointement conformément à l’objectif fondamental de conservation de la politique commune de la pêche, au rendement maximal durable (RMD) et aux plans pluriannuels applicables;
	5. s’efforce de se conformer aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche[[1]](#footnote-1);
	6. cherche à assurer la cohérence avec la communication de la Commission intitulée «Vers une pêche plus durable dans l’UE: état des lieux et orientations pour 2021» [COM(2020)248 final][[2]](#footnote-2);
	7. vise à garantir des conditions de concurrence égales pour la flotte de l'Union, reposant sur les mêmes principes et normes que ceux qui sont applicables en vertu du droit de l'Union, et à encourager la mise en œuvre uniforme de ces principes et normes;
	8. s’efforce de fixer des délais pour les consultations annuelles sur les possibilités de pêche en 2021.

# Orientations

L’Union s’efforce, le cas échéant, de parvenir à un accord avec le Royaume-Uni sur les possibilités de pêche (les TAC et leurs mesures intrinsèquement liées) pour l’année 2021 et, en ce qui concerne certains stocks d’eau profonde, pour les années 2021 et 2022, sur la base de l’approche décrite ci-après.

L’Union examine, le cas échéant, la nécessité d’élaborer une approche spécifique en fonction des cas ou des questions, tout en veillant à obtenir des résultats qui contribuent à l’objectif global de gestion durable de la pêche et des ressources biologiques de la mer conformément aux objectifs de la PCP. Ce faisant, la Commission collaborera étroitement avec le Conseil au cours des consultations visant à mettre au point l’approche en question, laquelle contribue à la réalisation des objectifs de la PCP et assure une pêche durable dans ses trois dimensions (environnementale, économique et sociale), selon les principes suivants:

* 1. chercher à fixer les TAC sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles afin d’atteindre ou de maintenir le taux d’exploitation permettant d’obtenir le rendement maximal durable et, lorsque ces avis ne sont pas disponibles, sur la base du principe de précaution appliqué aux pêcheries;
* En ce qui concerne les TAC pour le hareng de la Manche occidentale, la plie et la sole à l’ouest de l’Écosse et le lieu noir dans les eaux occidentales, aucun avis scientifique du Conseil international pour l’exploration de la mer (CIEM) n’a été reçu. Par conséquent, il convient que l’Union vise à reconduire le TAC de 2020, étant donné qu’aucun risque de surexploitation n’a été mis en évidence.
* En ce qui concerne le TAC de limande-sole commune et de plie cynoglosse, de turbot et de barbue, de lançons et de langoustine, la zone couverte par l’avis du CIEM ne correspond pas à la zone de gestion. Certains TAC portent sur plusieurs espèces, tandis que différents avis évaluent divers stocks de la même espèce couverts par un seul TAC. Pour ces TAC, l’Union devrait utiliser une combinaison des différents meilleurs avis disponibles, y compris lorsque les avis associent RMD et approche de précaution, comme les années précédentes.
	1. veiller à fixer des niveaux de TAC conformes à l’objectif relatif au RMD de la PCP et aux plans pluriannuels applicables pour 27 TAC avec évaluation du RMD et avis sur le FRMD;
* Lorsque les plans pluriannuels permettent d'utiliser des fourchettes de FRMD telles qu'elles sont fournies par le CIEM, l’Union devrait s’efforcer de mettre en œuvre ces dispositions, si les conditions énoncées dans les plans pluriannuels sont remplies, dans le but d’atteindre le niveau optimal compte tenu des éléments quantitatifs et qualitatifs figurant dans l’avis.
* L’Union devrait s’efforcer de tenir compte de la difficulté de pêcher tous les stocks d’une pêcherie mixte au niveau du RMD sur la même période, en particulier lorsqu’il est très difficile d’éviter le phénomène des stocks à quotas limitants. C’est le cas pour les TAC suivants:
* Le cabillaud de la mer Celtique (avis de TAC nul). D’après les évaluations, ce stock se situe en dessous de la valeur limite pour la reproduction, et ni la pêche à des niveaux correspondant au FRMD, ni la fixation d’un TAC nul en 2021 ne contribueraient suffisamment au retour du stock au-dessus de la valeur limite en 2022. L’Union devrait s’efforcer d'instaurer un TAC pour les prises accessoires à des niveaux qui éviteraient l’arrêt de la pêche des autres espèces de la pêcherie à cause de quotas limitants, tout en respectant la nécessité d’une protection accrue de ce stock vulnérable. Le merlan en mer Celtique se situe également en dessous de la valeur limite, mais la pêche dans la partie inférieure de la fourchette de FRMD ramènera le stock à des niveaux supérieurs au seuil minimal. Compte tenu de la nécessité de maintenir la pression de pêche sur ces deux stocks à un niveau bas, le TAC pour l’églefin devrait être fixé dans les valeurs inférieures de la mortalité par pêche liée au RMD, éventuellement par une reconduction du TAC de 2020.
* L’Union s’efforcera de fixer le niveau des TAC en les assortissant de *mesures correctives*, telles qu’elles sont élaborées dans le cadre de la régionalisation et présentées par les États membres sous la forme de recommandations communes en vue de leur mise en œuvre en 2021.
* Pour ce qui est des deux stocks de hareng ayant reçu des avis de TAC nul (7ghk – avis RMD, et 5b6b6aN – avis de précaution), leur pêche a été maintenue par le passé à des niveaux faibles, les quantités prélevées étant limitées aux besoins des évaluations scientifiques. L’Union devrait s’efforcer de poursuivre cette approche avec des TAC scientifiques/sentinelles à des niveaux correspondant aux années précédentes.
	1. chercher à parvenir à un accord sur la base de l’avis correspondant à l’approche de précaution formulé en exergue dans la fiche d’avis du CIEM pour 43 TAC avec avis de précaution;
* Les avis de précaution sont émis essentiellement pour les stocks de prises accessoires (dans le cadre de plans pluriannuels). Il existe certains stocks cibles (dans le cadre des plans pluriannuels) pour lesquels le CIEM n’a pas été en mesure de fournir une évaluation du RMD. Ces TAC devraient également être fixés sur la base de l’avis de précaution.
* Un nombre limité de TAC font l’objet d’avis de précaution pluriannuels (par exemple, les sangliers, la lingue franche en mer du Nord et la lingue franche dans les eaux occidentales). Pour ce qui est de ces TAC, l’objectif de l’Union devrait être d’assurer leur stabilité pour les années concernées. Compte tenu de la très faible utilisation dans les pêcheries correspondantes, l’Union pourrait convenir d’un niveau bas (inférieur à l’avis du CIEM) pour trois TAC pour le brosme (mer du Nord, zones 5/6/7 et zones 1/2/14).
* Le cabillaud de l’ouest de l’Écosse (avis de TAC nul). Ce stock se trouve dans un état similaire à celui du stock de la mer Celtique. Un TAC de prises accessoires est justifié pour ce stock afin d’éviter l’arrêt de la pêche à cause de quotas limitants dans certaines pêcheries, principalement pour ce qui est de l’églefin. Afin de maintenir la pression de pêche à un niveau réduit dans la pêcherie, il convient de fixer le TAC d’églefin à l’ouest de l’Écosse (avis RMD) sur le modèle de l’approche adoptée pour l’églefin en mer Celtique, dans la partie inférieure de la fourchette de mortalité par pêche FRMD, éventuellement par reconduction.
	1. rechercher la cohérence avec l’approche spécifique de l’Union, notamment en ce qui concerne l’aiguillat commun, la grande argentine et le stock d’anguilles d’Europe;
	2. veiller à obtenir la confirmation et la prolongation de la liste des espèces interdites, telle qu’elle a été élaborée au fil du temps et sur la base d’avis scientifiques, à savoir l’interdiction générale de la pêche des requins des grands fonds;
	3. chercher à convenir avec le Royaume-Uni de la méthode et de l’application des ajustements des TAC convenus à la suite du recours aux exemptions (exemptions de minimis et exemptions liées à la capacité de survie permettant de déroger à l’obligation de débarquement de toutes les captures). Il convient de rechercher le niveau le plus élevé possible de convergence de ces exemptions;
	4. s'efforcer de trouver un accord en vue de poursuivre l’approche élaborée pour la conservation du stock septentrional de bar, notamment la mise en œuvre des mesures prévues dans le règlement sur les possibilités de pêche pour 2021, en veillant à ce que la pression globale de pêche continue à respecter les avis scientifiques fournis par le CIEM;
	5. chercher à convenir d’autres mesures, liées sur le plan fonctionnel aux TAC adoptés conformément au règlement sur les possibilités de pêche et dans les limites fixées par celui-ci, en particulier assurer le maintien des conditions particulières telles qu’elles figurent dans les notes de bas de page des tableaux des TAC, ainsi que de la flexibilité interzones établie dans le cadre des possibilités de pêche pour 2020 et 2021;
	6. rechercher un accord sur la flexibilité interannuelle conformément au règlement relatif à la PCP, et notamment à son article 15, paragraphe 9;
	7. engager, à titre exploratoire, des discussions visant à assurer un accès qui permette de poursuivre durablement la pêche des espèces hors quota, sans préjuger de la position de l’UE à prendre au sein du comité spécialisé chargé de la pêche compétent au titre de l’accord pour adopter de telles mesures;
	8. engager, à titre exploratoire, des discussions sur des transferts de quotas similaires à ceux qui interviennent entre l’UE et la Norvège, ainsi que sur les possibilités d’échange de quotas en cours d’année;
	9. soutenir les mesures visant à développer et à promouvoir l’utilisation d’outils (technologies, systèmes d’échange d’informations, registres, etc.) pour étayer et faciliter la mise en œuvre de l’accord, et veiller à leur compatibilité avec ceux mis au point au sein de l’Union pour répondre à des objectifs similaires;
	10. soutenir les mesures visant à renforcer la transparence, le dialogue et la coopération avec les parties prenantes concernées sur les questions liées à la mise en œuvre de l’accord.

ANNEXE 2

**Éléments spécifiques de la position à prendre par l’Union dans les réunions des parties lors des consultations annuelles sur les TAC**

L’Union, tout en tenant compte notamment de l’approche appliquée aux différents stocks, des mesures liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche ou des mesures de gestion nécessitant une approche spécifique, vise à obtenir des résultats qui contribuent à l’objectif global de gestion durable de la pêche et des ressources biologiques de la mer conformément aux objectifs de la PCP et qui assurent une pêche durable dans ses trois dimensions (environnementale, économique et sociale). Ce faisant, la Commission travaillera en étroite collaboration avec le Conseil au cours des consultations et tiendra le Parlement européen informé, conformément à l’article 218, paragraphes 9 et 10, du TFUE.

La participation pleine et entière, de façon régulière, du Conseil tout au long du processus de négociation sera assurée par une coordination et une coopération approfondies entre le Conseil et la Commission au cours de ce processus. Cela suppose des réunions de coordination sur place, des présentations, des comptes rendus et des discussions, la pleine participation des délégations nationales aux consultations, y compris en tant que membres de la délégation de l'UE, ainsi que des réunions techniques si nécessaire. Au cours des négociations, la Commission tient compte de la position que les délégations nationales ont exprimée dans le cadre de ce processus de coordination.

L’obligation de consultation et d’établissement de rapports ne peut entraver, sur le plan procédural, les prérogatives de la Commission en matière de représentation extérieure ni risquer d’avoir une incidence négative sur le résultat des consultations. Les exigences en matière de coopération susmentionnées respectent le droit d’initiative de la Commission.

Au cours des consultations, la position qui sera exprimée au nom de l’Union tient compte des dernières données scientifiques et autres informations pertinentes, conformément aux principes et orientations énoncés à l’annexe I. Cet aspect devrait dûment figurer dans le compte rendu écrit exposant les modalités conclues entre les parties à la suite des consultations menées au titre de l’article FISH.6 de l'accord de commerce et de coopération.

À cet effet, et sur la base de ces informations, la Commission transmet au Conseil, en temps utile avant la signature du compte rendu écrit, les éléments spécifiques proposés pour la position de l’Union en vue de l’approbation des résultats détaillés de la consultation.

Si, au cours des réunions des parties à l’accord, il est impossible de parvenir à un accord sur les éléments spécifiques de la position sur les TAC définitifs ou sur toute autre mesure liée sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche, y compris sur place, pour que la position de l’Union établie à l’annexe I prenne en considération les éléments nouveaux, la question est soumise au Conseil ou à ses instances préparatoires.

1. 7087/12 REV 1 ADD 1 COR 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil «Vers une pêche plus durable dans l’UE: état des lieux et orientations pour 2021» [COM(2020)248 final du 16.6.2020]. [↑](#footnote-ref-2)